

Encadrement des activités physiques et sportives PROCEDURE DE DEMANDE D'INTERVENANT EXTERIEUR EN E.P.S.

Texte de référence : Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017 *Encadrement des activités physiques et sportives* (www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=118162)

Les modalités d'intervention dans les écoles

- **Le recours à un intervenant extérieur dans le cadre des activités physiques et sportives**

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « *respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école* ».

- **L'élaboration d'un projet pédagogique dans le cadre du projet d'école**

L'activité physique ou sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. En aucun cas, cette intervention ne saurait être imposée par des personnes extérieures à l'école.

Toute demande d'intervenant extérieur est subordonnée à l'élaboration d'un projet pédagogique (*il permet de faire apparaître les modalités de mise en œuvre de l'activité et de ne pas oublier, outre l'aspect pédagogique, les points essentiels relatifs à l'organisation*) et à l'acceptation d'un cahier des charges (*rôle et place de chacun*).

Le projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du volet pédagogique du projet d'école et est retranscrit dans un document écrit dont le directeur d'école conserve un exemplaire.

- **L'autorisation du directeur d'école**

Un intervenant, même s'il est agréé, doit être autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le directeur d'école.

Pour le département de la Meuse, cette autorisation s'effectue en apposant signature et cachet de l'école sur la demande d'agrément complétée par l'intervenant puis en l'envoyant à l'IEN de la circonscription.

Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Il veille aussi à ce que soit remis aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école.

Enfin, il fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

- **La préparation des interventions**

La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange sont explicités les objectifs de la séquence et sont discutées les modalités de mise en œuvre (*voir projet pédagogique et cahier des charges*).

Ces échanges permettront à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés.

La procédure de délivrance d'un agrément pour l'encadrement des activités physiques et sportives

L'agrément est une décision individuelle de l'IA-DASEN reconnaissant la capacité d'un individu à participer à l'encadrement de l'EPS sur le temps scolaire, capacité mesurée par des critères de compétence (diplôme ou statut) et d'honorabilité. Le non-respect de l'un de ces deux critères peut justifier le retrait de l'agrément par l'IA-DASEN.

En aucun cas, l'agrément ne constitue un droit à intervenir auprès des élèves sur le temps scolaire.

Procédure applicable par catégorie d'intervenants

	Intervenants bénéficiant de la réputation d'agrément	Intervenants devant faire une demande expresse d'agrément et pour lesquels l'interrogation du FIJASV par les services de l'éducation nationale est obligatoire
sollicités en tant que professionnels	<ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires dont les statuts particuliers reconnaissent une compétence pour encadrer, animer ou enseigner l'activité concernée. - Les professionnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par les services de la DDCS/PP pour l'activité concernée. - Les enseignants des établissements d'enseignement publics pour l'activité concernée. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport. - Les agents publics non titulaires non enseignants mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.
sollicités à titre bénévole	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée. - Les enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État pour l'activité concernée. 	<p>Toute personne ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément pour l'activité concernée et souhaitant apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dès lors qu'elle justifie des compétences dites techniques.</p>

Procédure d'agrément préalable à toute intervention

- 1-** Demande d'agrément à effectuer par l'intervenant auprès de l'école (sauf pour les intervenants réputés agréés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité).
 - 2-** Autorisation du directeur/de la directrice de l'école.
 - 3-** Vérification des compétences (diplôme ou statut) et/ou formation pédagogique pour les intervenants bénévoles (valable 5 années) pour l'activité concernée (sauf pour les intervenants réputés agréés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité).
 - 4-** Avis de l'IEN de la circonscription.
 - 5-** Vérification des compétences et de l'honorabilité de l'intervenant (interrogation du fichier FIJASV) par les services de la DSDEN de la Meuse (sauf pour les intervenants réputés agréés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité).
 - 6-** Décision de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Meuse.
- Délivrance de l'agrément.

Constitution du dossier préalable à toute intervention

Le dossier doit comprendre :

- **Le projet pédagogique ;**
- **La demande d'agrément complétée par la personne souhaitant être agréée ou la photocopie de la carte professionnelle en cours de validité ;**

NB : Afin de simplifier les démarches, la demande d'agrément est préparée par les CPAIEN EPS pour :

- les partenariats avec les comités sportifs ayant signé une convention avec la DSDEN de la Meuse (les comités Meuse de basket-ball, de handball, de rugby, d'escrime, de golf et de tennis ainsi que le district Meuse de football).

- les centres nautiques (piscines) pour lesquels une convention annuelle est mise en œuvre.

- **La copie de la qualification et/ou du diplôme** (le cas échéant).

Validation du dossier

- lorsque le projet pédagogique a été validé ;
- lorsque la demande d'agrément a été accordée par l'IA-DASEN de la Meuse.